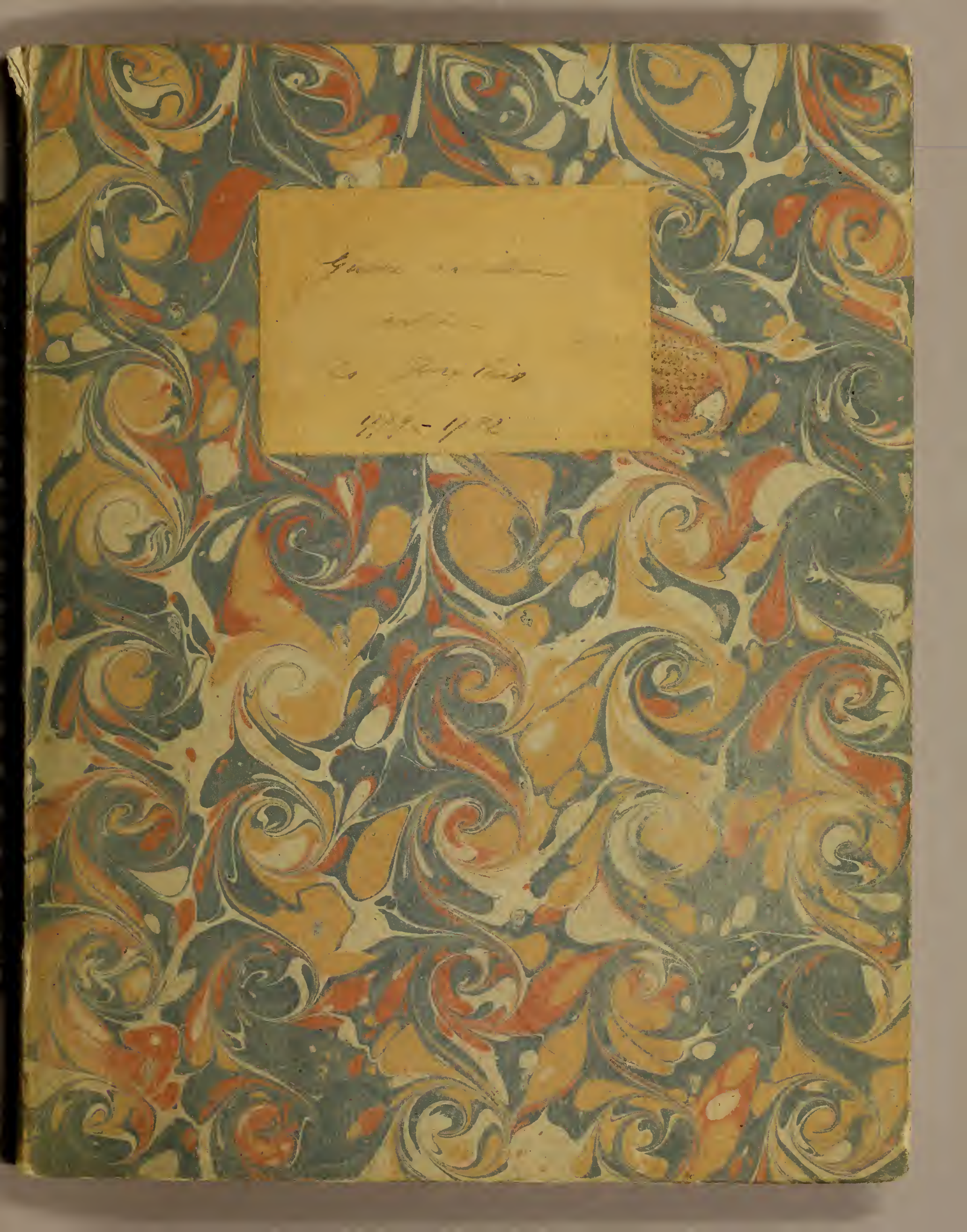
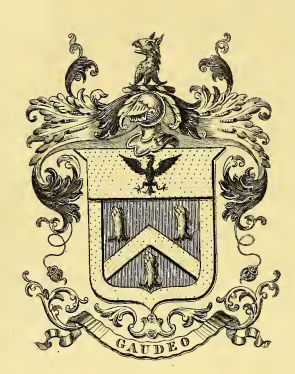


(16)



CAPITULATION

De l'Isle de Montsarrat, entre le Comte de Barras, Chef d'Escadre des Armées navales; le Comte de Fléchin, Colonel d'Infanterie, commandant un détachement de Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, d'une part; & l'Honorable Michel White, Lieutenant-Gouverneur de l'Isle de Montsarrat, d'autre part.

ARTICLE premier, l'Isle de Montsarrat se soumettra aux armes du Roi de France & recevra aujourd'hui un Commandant & une Garnison Françoise.

Art. 2 Les habitans ou leurs fondés de procuration, seront obligés de prêter serment de fidélité au Roi de France, dans l'espace d'un mois, entre les mains du Commandant de ladite Isle, & ceux qui ne pourront le faire dans ce temps, par maladie ou autrement, obtiendront un délai.

Art. 3. Ils observeront une neutralité exacte & ne seront pas forcés de prendre les armes contre Sa Majesté Britannique ni aucune autre Puissance; ils conserveront les armes qui leur sont nécessaires pour la police de leurs Négres, mais ils seront tenus d'en faire la déclaration chez les Juges de Paix, qui répondront du mauvais usage qui pourroit en être fait, contre la teneur de la présente Capitulation.

Art. 4. Ils conserveront jusqu'à la Paix leurs loix, coutumes & ordonnances; la justice sera exercée par les mêmes personnes qui sont actuellement en place, & les frais pour l'entretien de la justice seront à la charge de la Colonie.

Art. 5. La Cour de la Chancellerie sera tenue par les Conseillers actuellement en place & dans la même forme; & les appels de ladite Cour seront faits au Conseil de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Art. 6. Le Greffe & les archives seront conservés inviolablement, & sûreté & caution pour tout argent emprunté, telles qu'elles sont actuellement, continueront d'être valides; tous créanciers Anglois ou autres, auront droit de demander & recouvrer ce qui leur est légitimement dû

Art. 7. Les habitans & le Clergé seront maintenus dans la possession de leurs biens, de quelque nature qu'ils soient, & dans leurs priviléges, droits, honneurs & exemptions; dans la profession de leur Religion, & les Ministres dans la jouissance de leurs Cures.

Ceux absens, qui sont au service de Sa Majesté Britannique, seront maintenus dans la possession & jouissance de leurs biens, qui pourront être gérés par des fondés de procuration.

Les habitans pourront vendre leurs biens & possessions à qui ils jugeront à propos.

Ils pourront envoyer leurs enfans en Angleterre, pour recevoir l'éducation & les faire revenir, & il leur sera permis de faire des remises

en Angleterre & d'y paſſer eux-mêmes lorſque leurs affaires l'exigeront, avec un paſſeport du Gouverneur.



Art. 8. Les Nègres & Mulâtres libres continueront à jouir de leur liberté & de leurs biens.

Art 9. Les habitans payeront pour tout droit la ſomme de 2000 moëdes par an, payables de mois en mois dans cette Iſle, à l'ordre du Tréſorier; la premiere année ſeulement ſera payée d'avance au moment de la Capitulation, & dans le cas où on ne pourroit fournir la ſomme entiere dans le moment, il ſera donné des otages pour ce qui reſtera à payer.

Art. 10. Les habitans ne ſeront pas obligés de fournir des logemens aux gens de guerre, à l'exception des cas extraordinaires; mais les Troupes ſeront toujours logées aux frais du Roi, ou dans les maiſons qui lui appartiennent.

Art. 11. Dans le cas où le Roi auroit beſoin de Nègres pour les travaux, ils ſeront fournis par les habitans de ladite Iſle juſqu'au nombre de cent; mais ils ſeront payés à raiſon de deux eſcalins par jour chacun, & nourris aux frais du Roi.

Art. 12. Les Vaiſſeaux & Bâtimens caboteurs appartenants aux habitants, lors de la capitulation, leur reſteront en nature de propre. Les Bâtimens que leſdits habitans attendent des ports d'Angleterre ou de ceux des poſſeſſions de Sa Majeſté Britannique, ſeront reçus dans ladite Colonie pendant l'eſpace de ſix mois, & ils pourront expédier en retour ſous pavillon neutre, & même pour les ports d'Angleterre, avec la permiſſion particuliere du Commandant; & ſi leſdits Bâtiments relâchoient dans quelques Iſles Angloiſes, le Commandant ſera autoriſé à donner des permiſſions pour les faire venir dans ladite Iſle.

Art. 13. Les habitans & les Négocians jouiront de tous les priviléges du commerce accordés aux ſujets de Sa Majeſté Très Chrétienne dans toute l'étendue de ſes domaines.

Art. 14. Ils pourront, avec la permiſſion du Gouverneur, exporter leurs denrées dans des Bâtiments neutres pour tous les ports d'Europe & d'Amérique.

Art. 15. Les Matelots des Bâtiments du commerce, ceux des Corſaires & autres particuliers qui n'ont pas de propriété dans ladite Iſle, en ſortiront dans l'eſpace de ſix ſemaines, &c.

Art. 16. Il ſera remis au Commandant des Troupes Françoiſes, toute l'artillerie, tous les effets dépendants de ladite Colonie appartenant à Sa Majeſté Britannique, toutes les poudres, armes, munitions, Bâtiments du Roi, & les états en ſeront remis au Commandant.

A Montſarrat le 22 Février 1782. *Signé*, LE COMTE DE BARRAS, FLECHIN, & MICHEL WHITE.

Permis d'imprimer & diſtribuer à Caen ce 1 Mai 1782, LE HARIVEL DE GONNEVILLE.

